

COMMUNE D'ÉGRISELLES-LE-BOCAGE

Séance du Conseil Municipal

du 14/11/2025

Les membres du Conseil Municipal d'Égriselles-le-Bocage, légalement convoqués, se sont réunis dans la salle du Conseil, 1 place de l'Eglise, sous la présidence de Monsieur DESCHAMPS Christian, Maire.

Sont Présents : Tous les Conseillers Municipaux, sauf MM DERNY Damien, BRISSOT Christophe et COUVIGNOU Rémi absents excusés, ayant donné respectivement pouvoir à M. CANET Claude, NOUYGUES Christiane et DEY Marie-Line. Mme RANAIVOSON Marie-Josèphe absente excusée.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut normalement délibérer.

Secrétaire de séance : M CANET Claude

Approbation du procès-verbal de la réunion du 18/09/2025 : Sans observation.

1 – DOMAINE ET PATRIMOINE

1.1 – Locations

Délibération n°DC2025/3.3/03 – Bail local de la pharmacie 30 Grande Rue

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le bail commercial signé pour le local de la pharmacie d'Egriselles-le-Bocage est arrivé à échéance le 30/09/2025 (celui-ci se prolongera par tacite reconduction jusqu'à la fin du mois de novembre. Le conseil doit voter son renouvellement et fixer les modalités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le renouvellement du bail dans les mêmes conditions pour 9 ans à partir du 01/12/2025.

FIXE le montant du loyer à 890 € par mois.

AUTORISE le Maire à signer un bail prenant en compte ces éléments.

Voté à 11 voix pour et 2 abstentions

2 – FONCTION PUBLIQUE

2.1 – Personnel titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale

Délibération n° DC2025/4.1/02 – Heures supplémentaires 2026

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour permettre le paiement des heures supplémentaires, qui seront effectuées en 2026 aux agents de la commune, une enveloppe budgétaire doit être déterminée, au préalable, par filière d'emploi et par cadre d'emploi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE le paiement des heures supplémentaires pour l'année 2026 pour cinq agents de la filière technique et quatre agents de la filière administrative, pour un montant global de 7 361 € réparti tel que proposé ci-dessous.

Filière technique :

• Un adjoint technique principal de 2^{ème} classe:

nombre estimatif d'heures supplémentaires effectuées par an : **10h**

Heure de base : 13,27 €

taux de paiement de la 1^{ère} à la 14^{ème} HS (25%) : 16,59 €

taux de paiement au-delà de la 14^{ème} HS (27%) : 16,85 €

répartition comme suit : 9h x 16,59 = 149,31 €

1h x 16,85 = 16,85 €

Soit un total annuel de (149,31 + 16,85) **166,16 € (arrondi à 170€)**

• Quatre adjoints techniques:

nombre estimatif d'heures supplémentaires effectuées par an : **330h**

Heure de base : 12,20 €

taux de paiement de la 1^{ère} à la 14^{ème} HS (25%) : 15,25 €

taux de paiement au-delà de la 14^{ème} HS (27%) : 15,49 €

taux de paiement HS du Dimanche et jours fériés (66%) : 20,25 €

répartition comme suit : 235 h x 15,25 € = 3 583,75 €

85 h x 15,49 = 1 316,65 €

10 h x 20,25 = 202,50 €

Soit un total annuel de (3 583,75 + 1 316,65 + 202,50) **5 102,90 € (arrondi à 5 110€)**

Filière administrative :

• Rédacteur principal de 1^{ère} classe :

nombre estimatif d'heures supplémentaires effectuées par an : **40 h**

Heure de base : 16,65 €

taux de paiement de la 1^{ère} à la 14^{ème} HS (25%) : 20,81 €

taux de paiement HS du Dimanche et fériés (66%) : 27,64 €

répartition comme suit : 35 h x 20,81 = 728,35 €

5 h x 27,64 = 138,20 €

soit un total annuel de (728,35 + 138,20) **866,55 € (arrondi à 870€)**

• Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe :

nombre estimatif d'heures supplémentaires effectuées par an : **40 h**

Heure de base : 14,12 €

taux de paiement de la 1^{ère} à la 14^{ème} HS (25%) : 17,65 €

taux de paiement HS du Dimanche et fériés (66%) : 23,44 €

répartition comme suit : 35 h x 17,65 = 617,75 €

5h x 23,44€ = 117,20 €

soit un total annuel de (617,75 + 117,20) **734,95 € (arrondi à 740€)**

• **Deux Adjoints Administratifs (contractuel) :**

nombre estimatif d'heures supplémentaires effectuées par an : **30 h**

Heure de base : 12,56 €

taux de paiement de la 1^{ère} à la 14^{ème} HS (25%): 15,70 €

répartition comme suit : 30 h x 15,70 € = 471€

soit un total annuel de **471 €**

Ainsi (170 + 5 110 + 870 + 740 + 471) une enveloppe globale de 7 361 €.

Voté à l'unanimité

2.2 – Personnel contractuel

Délibération n° DC2025/4.2/01 – Crédit des postes des agents recenseurs pour le recensement de la population 2026 (emploi non permanent)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de recruter quatre vacataires pour effectuer la mission suivante : recensement de la population pour la période allant du 05/01/2026 au 14/02/2026 inclus.

Il est proposé également aux membres du conseil municipal que chaque vacataire soit rémunéré :

Sur la base d'un forfait brut de 900 € pour l'ensemble de leur mission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter quatre vacataires du 05/01/2026 au 14/02/2026 inclus, pour effectuer la mission d'agent recenseur pour le recensement de la population d'Egriselles-le-Bocage.

ARTICLE 2 : de fixer la rémunération de chaque vacataire sur la base d'un forfait brut de 900 € pour l'intégralité de leur mission.

ARTICLE 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2026 ;

ARTICLE 4 : de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Voté à l'unanimité

2.3 – Régime indemnitaire

Délibération n° DC2025/4.5/02 – RIFSEEP 2026 à 2029

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les adjoints administratifs, les agents sociaux, les ATSEM, les opérateurs des activités physiques et sportives et les adjoints d'animation), l'arrêté du 19/03/2015 (pour les rédacteurs, les éducateurs des activités physiques et sportives, les animateurs), l'arrêté du 3 juin 2015 (pour les attachés, les assistants socio-éducatifs, les conseillers socio-éducatifs), l'arrêté du 29 juin 2015 (pour les administrateurs), l'arrêté du 28 avril 2015 (pour les adjoints techniques, les agents de maîtrise)

Le Maire informe l'assemblée,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - De manière facultative : un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La Collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
 - Favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme
 - Fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

1 / Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et aux agents contractuels sur des postes permanents de la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Filière administrative : Les rédacteurs,
Les adjoints administratifs

Filière techniques : Les adjoints techniques.

2 / L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

- a) Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste, groupe de fonctions et montants

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

REDACTEUR : **Groupe 1** Fonction : Secrétaire de Mairie -2000 hab.

Groupe 1 Fonction : Agent Administratif, adjoint au chef de service

Groupe 2 Fonction : Adjoints administratifs

ADJOINT TECHNIQUE : **Groupe 1** Fonction : Responsable service Technique

Groupe 2 Fonction : Adjoints techniques (4 agents)

Catégorie statutaire	Groupes	Fonction définie dans la Collectivité	Critères réglementaires : Encadrement, Technicité et Expertise. Critères définie par la Collectivité :	Montant mensuel maxi Par agent dans la Collectivité	Plafond annuel réglementaire
B	G1	Secrétaire de Mairie -2000 hab	Encadrement : Prises de Décisions, les faire appliquer, contrôle, fixer des objectifs, Organisation et Communication Expertise : Connaissance procédures, techniques et réglementaires Maitrise des outils, Entretenir et développer ses connaissances Sujétions : Responsabilité, disponibilité, Autonomie.	380 €	17480 €
C	G1	Adjoint chef de service administratif	Encadrement : Faire des propositions, organisation, contrôle, communication Expertise : Connaissance procédures, techniques et réglementaires Maitrise des outils, Entretenir et développer ses connaissances Sujétions : Responsabilité, disponibilité, Autonomie.	325 €	11340 €
C	G2	Adjoints administratifs	Expertise : Compétences techniques liées à la fiche de poste Sujétions : Relation aux usagers, travail en équipe	(2 Agents contractuels) 250 €	10800 €
C	G1	Responsable service technique	Encadrement : Prises de Décisions, les faire appliquer, contrôle, fixer des objectifs, Organisation et Communication Expertise : Connaissance procédures, techniques et réglementaires Maitrise des outils, Entretenir et développer ses connaissances	380 €	11340 €

			Sujétions : Responsabilité, disponibilité, Autonomie.		
C	G2	Adjoints techniques	Expertise : Compétences techniques liées à la fiche de poste Sujétions : Relation aux usagers, travail en équipe	(4 Agents) 250 €	10800 €

b) Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

c) Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement

c) Modalité de versement en cas d'éloignement du service du RIFSEEP

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants. Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique. En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et les indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

3/ Le complément indemnitaire annuel (CIA) :

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

a) Montants et Critères de versement

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Catégorie statutaire	Groupes	Fonction définie dans la Collectivité	Critères définis par la collectivité	Montant annuel max Par agent Fixé par la Collectivité	Plafond annuel réglementaire
B	G1	Secrétaire de Mairie -2000 hab	Assiduité Qualité relationnelles Charge de travail inhabituelle	660	2380
C	G1	Adjoint chef de service administratif	Assiduité Qualité relationnelles Charge de travail inhabituelle	660	1260
C	G2	Adjoints administratifs	Assiduité Qualité relationnelles	660	1200

			Charge de travail inhabituelle		
C	G1	Responsable service technique	Assiduité Qualité relationnelles Charge de travail inhabituelle	660	1260
C	G2	Adjoints techniques	Assiduité Qualité relationnelles Charge de travail inhabituelle	(4 agents) 660	1200

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

b) Péodicité

Le CIA est versé annuellement

c) Les absences

Le versement du CIA sera laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale au vu des critères fixés sur l'ensemble de l'année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- De décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- D'Autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- Que la présente délibération entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Voté à l'unanimité

3 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

3.1 – Intercommunalité

Délibération n° DC2025/5.7/05 – Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne (CCGB)

Le rapport 2024 du SPANC de la CCGB ayant été envoyé préalablement aux membres du Conseil Municipal, M. le Maire en fait un rapide résumé concernant la commune.

Ainsi, le SPANC a poursuivi en 2024 les contrôles de diagnostic, périodiques, de conceptions et de réalisations.

Sur les 377 dispositifs d'assainissement sur Egriselles, 29% sont classés « installation acceptable », 59% sont non conformes et 12% sont classés non conforme avec risque sanitaire et/ou environnemental.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE le rapport 2024 sur le prix et la qualité du SPANC de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne en ces termes.

Voté à l'unanimité

4.1 – Décisions budgétaires

Délibération n° DC2025/7.1/08 – Décision modificative n°2 sur le budget Commune

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil qu'une décision modificative est nécessaire pour mettre les sommes engagées (devis signés) pour les investissements de l'épouse et d'un ordinateur aux articles correspondants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE les modifications suivantes sur le budget Commune :

- + 30 000€ à l'article 2158 – DI – Autres installation matériel et outillage
- + 1 200€ à l'article 21838 – DI – Matériel informatique
- 31 200€ à l'article 2111 – DI – Terrains nus

Voté à l'unanimité

4.2 – Contributions budgétaires

Délibération n° DC2025/7.6/03 – Convention participation aux charges scolaires avec Paron

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la convention de participation financière entre communes, établi par la commune de Paron. Elle concerne les charges scolaires pour une élève habitant Egriselles-le-Bocage, scolarisée à Paron en classe ULIS sur l'année scolaire 2024/2025 (09/2024 à 03/2025).

Le montant de la participation s'élève à 290€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE les termes de la convention tels que présentés et
AUTORISE le Maire à la signer.

Voté à l'unanimité

4.3 – Divers

Délibération n° DC2025/7.10/01 – Forfait du personnel Administratif et Technique pour le fonctionnement du SIAEP St Hubert

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que le Conseil Syndical du SIAEP St Hubert en dernière séance a décidé de réajuster les forfaits administratifs et techniques pour coller davantage à la réalité pour 2025 et 2026 comme suit :

Pour l'année 2025 : Forfait Administratif = 5 000€
Forfait Technique = 5 000€

Pour l'année 2026 : Forfait Administratif = 1 000€
Forfait Technique = 5 000€

La différence entre les deux années pour le forfait administratif s'explique par l'ouverture d'un poste de 5h/semaine et l'embauche d'une secrétaire au sein du SIAEP St Hubert à compter du 01/01/2026.

Il convient d'entériner ces décisions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ENTÉRINNE les décisions du Conseil Syndical du SIAEP St Hubert relatives au réajustement des forfaits administratifs et techniques sur les années 2025 et 2026, comme indiqué ci-dessus.

Voté à l'unanimité

Délibération n° DA2025/7.10/01 – Redevance Performance du système d'assainissement collectif pour l'année 2026

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°CA 24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la délibération N°13.2023 du 22 juillet 2013 du syndicat intercommunal d'eau potable Saint-Hubert et la délibération n° DA2013/7.10/03 du service assainissement de la commune d'Egriselles-le-Bocage confiant au SIEP SAINT-HUBERT la charge de la facturation conjointe de l'eau et de l'assainissement et des redevances associées.

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances de service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; Il égale au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'Eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé à 0,356 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 » ;

Considérant qu'à partir de 2026, le taux ou coefficient de modulation varie de 0.3 (*système d'assainissement performant*) à 1 (*système d'assainissement non performant*) selon le respect de critères reflétant la performance environnementale en cours du système d'assainissement collectif. Ces critères sont la validation de l'autosurveillance, la conformité réglementaire et l'efficacité du système d'assainissement.

Considérant qu'il appartient à la commune de définir ce coefficient de modulation correspondant aux critères ci-dessus présentés ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini ;

Considérant qu'il appartient au syndicat intercommunal d'eau potable Saint-Hubert de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et de reverser à la Commune d'Egriselles le Bocage- Budget de l'assainissement collectif les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote le Conseil Municipal;

DECIDE

- De fixer le coefficient de modulation de la redevance performance du système d'assainissement collectif comme suit : $1 - 0,5 = 0,5$
- De fixer à 0,178 € HT/m³ ($0,356\text{€} \times 0,5$) la contrevaleur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune d'Egriselles-le-Bocage – Budget Assainissement, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement

Voté à l'unanimité

5 – AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCE

5.1 – Autres domaines de compétence des Communes

Délibération n° DC2025/9.1/01 – Convention gestion de la population féline avec la clinique vétérinaire Clémentine

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la convention signée avec la clinique vétérinaire CLEMENTINE à Saint-Clément fixant les tarifs de prestations par rapport à la gestion, sur la commune, des populations félines est arrivée à échéance. La clinique est d'accord pour renouveler cette convention, des tarifs préférentiels seront fixés conjointement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention de prestation pour la gestion des populations félines avec la clinique vétérinaire CLEMENTINE et à entreprendre toutes démarches nécessaires pour la mise en œuvre de celle-ci.

Voté à l'unanimité

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le souhait du Syndicat Intercommunal de Centre de Secours de Villeneuve-sur-Yonne de dissoudre ce SIVU ;

Il précise que l'ensemble des communes membres ont délibéré en faveur de cette dissolution ;

Il formule le souhait d'assurer la continuité du service d'incendie et de secours sur la commune d'Egriselles-le-Bocage et propose aux membres du Conseil la création d'un centre de première intervention (CPI) communal. La charge financière de cette structure sera assurée par la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

SOUHAITE la création d'un centre de première intervention communal sur Egriselles-le-Bocage ;

EMET la volonté d'y accueillir notamment les sapeurs-pompiers volontaires issus du SIVU ;

DEMANDE, après avis du CASDIS (Conseil d'administration du SDIS), un arrêté préfectoral officialisant la création de ce CPI.

Voté à l'unanimité

6 – INFORMATIONS DU MAIRE

- Monsieur le Maire indique que l'arrêté préfectoral constatant le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne attribué à chaque communes membre, a été établi le 7 octobre dernier. Il confirme l'attribution de 3 sièges pour la commune d'Egriselles-le-Bocage.
- Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de l'ouverture des trois classes suite à l'extension de l'école. Quelques travaux restent à finaliser : l'installation de nouveaux tableaux, la téléphonie et les espaces verts. Les professeurs des écoles sont satisfaits.

7 – QUESTIONS DIVERSES

- Point sur le Marché de Noël du vendredi 19 décembre : Il y a pour le moment une vingtaine d'exposants extérieurs et une dizaine d'exposants intérieurs inscrits. Les inscriptions sont possibles jusqu'au 7 décembre. Mme DEY Marie-line se propose pour s'occuper du placement. Mme TOMACHOW Virginie et M DESCHAMPS Christian indiquent qu'ils seront disponibles pour aider ce jour-là. L'organisation du concours de cookies se poursuit, les membres du Jury ont été informés et sont d'accord pour remplir ce rôle. Mme DOUBLET Bernadette propose qu'un point soit fait sur les décos de Noël et indique qu'elle peut prêter ses guirlandes si besoin.
- Tapis de l'ancien club de Judo d'Egriselles-le-Bocage : La mairie a été approchée par un membre du club de Judo de St Valérien pour emprunter pour une compétition en juin prochain puis éventuellement acquérir ou récupérer les tapis de l'ancien club de judo d'Egriselles-le-Bocage. Mme TOMACHOW Virginie indique que normalement lors de la dissolution du Judo-Club d'Egriselles-le-Bocage ceux-ci ont été donné au club de Judo de St Valérien en échange de l'ouverture d'une séance de judo sur Egriselles-le-Bocage. Cette dernière opération ne s'est jamais réalisée. Il est donc convenu de vérifier l'état des tapis pour éventuellement les transmettre au judo-club de St Valérien, après vérification de ce que qui a été convenu lors de la dissolution.

Séance levée à 22h30.

Le Maire, Christian Deschamps



